MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)

(CCTP n° DGTM-SIT-DMOA-KExtEnv-NPL)

Acheteur
Services de l'État en Guyane / Direction générale des territoires et de la mer

Représentant de l'acheteur (RA)
Le chef du service infrastructures et transports

Conducteur d'opération
Direction générale des territoires et de la mer / Service infrastructures et transports / Unité RN1-pont du Larivot

Objet du marché
Nouveau pont du Larivot en Guyane et ses raccordements **Mission de contrôle extérieur en matière d'environnement pour les travaux**

Le présent CCTP comporte 29 pages.

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Sommaire

Pages

1 Objet de la mission et organisation générale....5
1.1 Objet de la mission....5
1.2 Périmètre de la mission de contrôle extérieur des travaux....5
1.3 Données d'entrée fournies au titulaire....5
1.4 Organisation des acteurs....5
1.4.1 Relations avec le maître d'œuvre....5
1.4.2 Relations avec l'AMO en charge de la mise en œuvre et du suivi des engagements de l'État....6

2 Dispositions générales....7
2.1 Lancement et initialisation de la mission....7
2.1.1 Lancement de la mission....7
2.1.2 Appropriation et analyse....7
2.1.3 Note d'organisation....7
2.1.4 Calendrier prévisionnel de la mission....8
2.2 Réunions....8
2.2.1 Réunions en phase d'initialisation....8
2.2.2 Réunions de suivi de la mission....8
2.2.3 Réunions organisées par le maître d'œuvre avec les entreprises de travaux....8
2.2.4 Autres réunions....8
2.3 Format des livrables....9
2.3.1 Documents écrits....9
2.3.2 Données SIG....9

3 Contrôle extérieur environnemental des travaux....9
3.1 Éléments de cadrage général de la mission....9
3.2 Obligations générales des entreprises de travaux....10
3.2.1 Réglementation générale applicable sur tous les chantiers....10
3.2.2 Mesures issues des arrêtés prescriptifs propres au nouveau pont du Larivot....11
3.2.3 Mesures décrites dans les notices de respect de l'environnement....11
3.3 Mission du titulaire....11
3.3.1 Généralités....11
3.3.2 Prestations attendues au regard des documents des entreprises de travaux....11
3.3.3 Prestations attendues au regard des mesures mises en œuvre sur le chantier....12
3.3.4 Registre journal de la coordination environnementale (RJCE)....12
3.3.5 Visites de chantier....13

4 Mise en œuvre de mesures spécifiques....14
4.1 Repérage et balisage avant travaux....14
4.1.1 Éléments de cadrage....14
4.1.2 Mission du titulaire....15
4.2 Information et sensibilisation du personnel mobilisé sur chantier....15
4.2.1 Éléments de cadrage....15

4.2.2 Mission du titulaire....16
4.3 Communication du chantier et information des riverains....16
4.3.1 Éléments de cadrage....16
4.3.2 Mission du titulaire....16
4.4 Autres contributions....17
4.5 Découverte inopinée d'espèce protégée....17
5 Annexe 1 – Précisions pour le contrôle extérieur des travaux....18
5.1 Piézomètres....18
5.2 Emprises et plans des installations de chantier....18
5.3 Gestion des nuisances sonores dans les milieux terrestres et aquatiques....18
5.4 Limitation du dérangement des espèces....18
5.4.1 En milieu marin....19
5.4.2 En milieu terrestre....19
5.4.3 Assainissement et gestion des pollutions....19
5.4.4 Délimitation et propreté du chantier, gestion des déchets....20
5.4.5 Consommation d'eau et d'énergie....20
5.4.6 Gestion des remblais / déblais liées aux terrassements....20
5.4.7 Remise en état des bases travaux en fin de chantier....20
6 Annexe 2 – Généralités sur l'opération....21
6.1 Description....21
6.2 Objectifs....21
6.3 Localisation....21
6.3.1 Projet....21
6.3.2 Installations de chantier....22
6.4 Caractéristiques techniques principales....22
6.4.1 L'ouvrage d'art et ses remblais d'accès....22
6.4.2 Un projet mis au-dessus des plus hautes eaux....23
6.4.3 Les raccordements à la RN1 bidirectionnelle....23
6.4.4 L'assainissement de la nouvelle plate-forme routière....23
6.4.5 Contraintes de navigation....23
6.5 Principaux enjeux environnementaux....23
6.5.1 Sous-sol....23
6.5.2 Eaux de surface, eaux souterraines et usages....24
6.5.3 Risque d'inondation....24
6.5.4 Navigation et usages de l'eau....24
6.5.5 Milieu naturel....24
6.5.6 Contexte humain et paysager....24
6.5.7 Cadre de vie, bâti et foncier....25
6.5.8 Patrimoine culturel et archéologique....25
6.6 Travaux et autres interventions sur site....25
6.6.1 Marché de travaux n° 2....25
6.6.2 Marché de travaux n° 3....25
6.6.3 Description de certains travaux....26
6.7 Avancement et calendrier prévisionnel....27
6.7.1 Enquête publique et arrêtés préfectoraux....27
6.7.2 Travaux....27

7 Annexe 3 – Entrants mis à disposition....27
7.1 Documents annexés au CCTP....27
7.1.1 Dossier d'enquête publique....27
7.1.2 Arrêtés préfectoraux....28
7.1.3 Notices de respect de l'environnement des marchés de travaux....28
7.1.4 Autres pièces....28
7.2 Autres entrants....29
7.2.1 Tableau de synthèse des mesures....29
7.2.2 Dossier d'enquête publique....29
7.2.3 Documents postérieurs à l'enquête publique....29
7.2.4 Pièces des marchés de travaux....29

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

1 Objet de la mission et organisation générale

La mission concerne les travaux de construction du nouveau pont du Larivot et de ses raccordements. L'opération est présentée en annexe au présent CCTP, ainsi que les principaux enjeux environnementaux et les principaux travaux.

1.1 Objet de la mission

Les prestations du présent marché concernent, s'agissant du projet du nouveau pont du Larivot, la réalisation du contrôle extérieur des travaux en matière d'environnement.

Il convient de noter que la mission du titulaire sera notifiée postérieurement à la notification et au démarrage de certains marchés de travaux.

La mission s'inscrit dans le cadre de la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet, de l'autorisation environnementale unique (AEU), du dossier d'enquête publique comprenant notamment l'évaluation environnementale, et de manière générale des engagements de l'État.

1.2 Périmètre de la mission de contrôle extérieur des travaux

Les prestations de contrôle extérieur environnement concerneront les travaux et interventions sur site suivants :

- marché de travaux 2 (en cours, fin prévue mi 2028) : ouvrage d'art remblais d'accès (marché principal) ;
- marché de travaux 3 (démarrage prévu mi 2028 pour 1,5 ans) : chaussées, équipements hors ouvrage et raccordement en rive droite ;
- marché(s) d'aménagement paysager et de renaturation.

1.3 Données d'entrée fournies au titulaire

De manière générale, le maître d'ouvrage mettra à disposition du titulaire l'ensemble les documents ou références en sa possession en lien avec la mission.

Une liste non exhaustive des entrants disponibles est donnée en annexe au présent CCTP au 7.

Toutes les données complémentaires utiles lui seront fournies pendant toute la durée du marché.

Le maître d'ouvrage comme le maître d'œuvre faciliteront tant que de besoin l'obtention auprès des partenaires ou prestataires les informations, données, documents dont le titulaire pourrait avoir besoin.

1.4 Organisation des acteurs

Le titulaire participe également aux réunions auxquelles le maître d'ouvrage le convoque, donne un avis sur les documents et questionnements que le maître d'ouvrage lui soumet.

1.4.1 Relations avec le maître d'œuvre

Le maître d'œuvre assure une assistance au maître d'ouvrage pour la mise en œuvre du contrôle extérieur.

Dans ce cadre, il organise et coordonne les visites de terrain des contrôles extérieurs des travaux dont contrôle extérieur environnemental.

1.4.2 Relations avec l'AMO en charge de la mise en œuvre et du suivi des engagements de l'État

1.4.2.1 Suivi de la mission

L'AMO en charge de la mise en œuvre et du suivi des engagements de l'État assure un suivi de l'ensemble des mesures du projet.

Dans ce cadre il assure le suivi du contrôle extérieur environnemental des travaux.

1.4.2.2 Contribution aux porter à connaissance

L'AMO en charge de la mise en œuvre et du suivi des engagements de l'État est chargé de la préparation des porter à connaissance.

Le titulaire pourra être amené dans le cadre de sa mission à identifier la nécessité pour le maître d'ouvrage de réaliser un porter à connaissance, ce dont il informera alors le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et l'AMO en charge de la mise en œuvre et du suivi des engagements de l'État. Le titulaire pourra être sollicité pour apporter des éclairages ou des contributions dans le cadre de l'élaboration de ces porter à connaissance.

2 Dispositions générales

2.1 Lancement et initialisation de la mission

2.1.1 Lancement de la mission

Une première réunion sera organisée avec le maître d'ouvrage dans les jours suivant la notification du marché pour le lancement de la mission.

Cette réunion permettra notamment :

- au maître d'ouvrage d'informer le titulaire des actualités, avancées ou évolutions liées au marché ;
- de faire le point sur les marchés notifiés et les marchés ultérieurs et de lister les acteurs et les personnes ressources avec lesquels le titulaire sera amené à interagir ;
- de préciser les attendus de la phase d'initialisation de la mission ;
- d'identifier les éventuels premiers entrants manquants nécessaires à l'initialisation de sa mission ;
- de préciser les modalités d'échanges entre le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, l'AMO en charge de la mise en œuvre et du suivi des engagements de l'État et le titulaire (courriels, plate-formes…) ;
- d'identifier les actions à lancer dès le démarrage de la mission en avance de phase par rapport à la fin de la phase d'initialisation ;
- d'identifier les espaces de partage de documents existants auxquels le titulaire doit avoir accès, les listes de diffusion dont il doit faire partie, les réunions auxquelles il doit être invité systématiquement, etc.

Le titulaire sera chargé d'établir le compte rendu de cette réunion.

2.1.2 Appropriation et analyse

Le titulaire s'appropriera les études, documents et dossiers relatifs au projet du nouveau pont du Larivot, en ce qui concerne sa mission, la protection de l'environnement et plus particulièrement la préservation des enjeux environnementaux, en particulier :

- l'annexe 4 de la déclaration d'utilité publique (DUP) portant sur les mesures ERCAS (évitement, réduction, compensation, accompagnement, suivi) ;
- l'autorisation environnementale unique (AEU) ;
- les notices de respect de l'environnement des marchés de travaux ;
- l'évaluation environnementale du projet ;
- le tableau proposé par le maître d'ouvrage listant de façon synthétique les différentes mesures et identifiant les acteurs de chacune ;
- le protocole de restauration de la partie de la parcelle AO0685 du conservatoire du littoral occupée temporairement pour les travaux.

Il établira une note synthétique d'analyse des mesures ou groupes de mesures entrant dans son champ d'intervention et la nature de ses interventions et identifiera les éventuelles incohérences.

Il identifiera les éventuels autres entrants manquants pour la conduite de sa mission.

L'analyse sera transmise au maître d'ouvrage au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la notification du marché.

2.1.3 Note d'organisation

Une note d'organisation sera transmise au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la notification du marché. Cette note s'appuiera tant que de besoin sur l'offre du titulaire.

Elle comprendra l'organigramme nominatif avec les qualifications et références des différents intervenants.

Dans ce cadre, le titulaire proposera les cadres des documents qu'il produira tout au long de sa mission (notes d'avis, comptes rendus…) dans le délai d'un mois à compter de la notification du marché.

2.1.4 Calendrier prévisionnel de la mission

Le titulaire élaborera un calendrier général prévisionnel de ses interventions intégrant notamment les phases de travaux.

Il fera figurer également les points critiques, d'arrêt, de contrôle à prévoir.

Ce calendrier sera mis à jour tant que de besoin tout au long du marché.

2.2 Réunions

De manière générale, les prix du titulaire prévoient la préparation, la participation et le compte rendu des réunions.

Le titulaire transmet le compte rendu au plus tard 5 jours calendaires après la tenue de la réunion.

2.2.1 Réunions en phase d'initialisation

En complément de la réunion de lancement, le titulaire prévoit au moins 2 réunions en phase d'initialisation.

2.2.2 Réunions de suivi de la mission

Dans le cadre de la conduite du marché, des réunions trimestrielles seront organisées avec le maître d'ouvrage et le cas échéant l'AMO en charge de la mise en œuvre et du suivi des engagements de l'État.

Le suivi et le pilotage du marché s'appuieront sur des points réguliers au cours desquels seront notamment abordés l'état d'avancement des prestations, les différents sujets en cours, la planification des prestations à venir et des échanges sur les difficultés rencontrées.

Il est attendu la participation, a minima, de l'interlocuteur principal pour représenter le titulaire dans le cadre de ces réunions. À défaut, l'interlocuteur principal est tenu de se faire représenter par une personne de son équipe ayant une vision globale de l'ensemble des prestations.

2.2.3 Réunions organisées par le maître d'œuvre avec les entreprises de travaux

Le maître d'œuvre invite systématiquement le titulaire aux réunions de préparation et de chantier avec les entreprises, et le cas échéant aux réunions spécifiques liées à la mission du titulaire.

Le maître d'ouvrage le convoque expressément lorsque sa présence est indispensable.

Le titulaire est destinataire de l'ensemble des comptes rendus de ces réunions et, même s'il ne participe pas à chacune d'entre elles, il en prend connaissance et identifie le cas échéant les sujets en lien avec sa mission appelant un avis ou une action.

Les réunions de chantier seront utilement couplées à des visites de chantier.

2.2.4 Autres réunions

Le titulaire pourra être sollicité pour participer à des échanges techniques et de restitution avec les différents interlocuteurs susceptibles d'interagir avec le titulaire dans le cadre de la bonne réalisation de ses prestations, dont notamment :

- l'AMO en charge de la mise en œuvre et du suivi des engagements de l'État ;
- le maître d'œuvre ;
- l'AMO technique ;
- les services instructeurs.

Le titulaire pourra participer à toutes les réunions qu'il juge utiles au bon déroulement de sa mission.

Le titulaire pourra par ailleurs solliciter toute réunion qu'il estimera nécessaire.

2.3 Format des livrables

2.3.1 Documents écrits

Le titulaire fournira au format pdf les différents livrables.

Il devra les fournir au format natif (modifiable) dès que la demande lui en sera faite, que ce soit par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre ou l'AMO en charge de la mise en œuvre et du suivi des engagements de l'État.

2.3.2 Données SIG

En complément des documents écrits et graphiques, le titulaire fournit l'ensemble des données géographiques qu'il est amené à produire aux formats lisibles sous Qgis (shape notamment).

Les coordonnées X et Y des points seront exprimées dans le système RGFG95 avec la projection UTM nord fuseau 22.

Les cotes Z seront exprimées dans le système de nivellement général de la Guyane 1977 (NGG77).

3 Contrôle extérieur environnemental des travaux

3.1 Éléments de cadrage général de la mission

Texte	Référence	Description
DUP – Annexe 4 mesures ERCAS [août 2021] AEU [septembre 2021] [article 22]	Mesure A4.N1.d.01	<u>Suivi environnemental du chantier par un expert écologue</u> Le déroulement des travaux fait l'objet d'une concertation entre le(s) chef(s) de chantier de(s) entreprise(s) mandatée(s) pour les travaux et un expert écologue qui s'assure du respect des contraintes environnementales (espèces protégées, préservation des zones humides, traitement de lisière, défrichement progressif et vers l'intérieur, limitation du dérangement de la faune, pollution …) Le balisage des espèces et espaces sensibles à proximité de l'emprise du projet est réalisé par l'expert écologue et/ou sous la surveillance de celui-ci. La délimitation précise de ces espèces et espaces devra être matérialisée sur le terrain par une signalétique efficace, afin qu'elle soit facilement identifiable par les équipes techniques de chantier. Cela permet notamment d'éviter que des espèces protégées et/ou à forts enjeux ne soient détruites de façon non intentionnelle par le passage des engins de chantier ou lors du défrichement. Les équipes de chantiers sont régulièrement sensibilisées aux principaux enjeux environnementaux par des formations courtes (1/2 journée). L'expert écologue rédige un avis sur les documents techniques de type PME (plan de management environnementale) et/ou PAE (plan d'assurance environnementale) et le cahier des charges environnementales. Des visites de chantier sont réalisées (2 visites/mois en phase défrichement puis 1 visite par mois pendant la totalité de la durée des travaux) afin de veiller au respect de la réglementation environnementale, des mesures d'évitement et de réduction et des procédures en lien avec l'environnement. Les visites de chantier font l'objet de comptes rendus. La dernière visite de chantier veille à un repli de chantier respectueux de l'environnement et des exigences définis et fait l'objet d'un bilan de fin de chantier.
DUP – Annexe 4 mesures ERCAS [août 2021]	Mesure A.p.6.1.a	<u>Visites de contrôle du chantier (a minima mensuelles) par un responsable environnement</u> missionné par le maître d'ouvrage avec compte rendu de visite
AEU [septembre 2021] [article 18]	-	<u>Suivi de chantier</u> Le bénéficiaire doit s'assurer, lors de chaque visite de chantier, que les recommandations sont suivies par les entreprises adjudicataires.

Texte	Référence	Description
		Compte tenu des enjeux de conservation, le déroulement des travaux fait l'objet, conformément à la mesure d'accompagnement A4.N1.d.01 du dossier transmis au Coderst et en enquête publique, d'une concertation entre le chef de chantier de(s) entreprise(s) mandatée(s) et un expert écologue qui s'assurera du respect des contraintes environnementales (espèce protégée, zone tampon autour des cours d'eau, dérangement de la faune, pollution …). Le balisage des espèces et espaces sensibles sera réalisé par l'expert écologue et/ou sous la surveillance de celui-ci. La délimitation précise de ces espèces et espaces devra être matérialisée sur le terrain par une signalétique efficace, afin qu'elle soit facilement identifiable par les équipes techniques de chantier. Une formation d'au moins une demi-journée permettra de sensibiliser les équipes de chantier aux enjeux environnementaux présents sur site. Les documents techniques de type PME (plan de management environnemental) et/ou PAE (plan d'assurance environnementale) et le Cahier des charges environnementales devront être validés par l'expert écologue et sont consultables par les agents mentionnés dans l'article 13 du présent arrêté. L'écologue précédemment cité sera présent sur le site en amont et durant les travaux à raison d'1 réunion de démarrage, et de plusieurs visites de chantier tout le long du chantier afin de s'assurer : • du respect des emprises du chantier ; • du respect des contraintes environnementales : espèce protégée, dérangement de la faune, pollution, déchets, maintien des continuités… ; • de l'absence d'espèces exotiques à caractère envahissant. Les visites de chantier (au nombre minimal de 2 visites / mois pendant la durée des travaux de défrichement) afin de veiller au respect de la réglementation environnementale, des mesures d'évitement et de réduction font l'objet de comptes rendus, pouvant être demandés par les inspecteurs de l'environnement. La dernière visite de chantier veillera à un repli de chantier respectueux de l'environnement et des exigences définis et fera l'objet d'un bilan de fin de chantier.

3.2 Obligations générales des entreprises de travaux

Les entreprises de travaux sont tenues de respecter les mesures de protection de l'environnement dictées par tout texte de loi en vigueur au moment des travaux ou qui le deviendrait pendant le déroulement du chantier, y compris les arrêtés départementaux ou locaux, ainsi que les arrêtés obtenus par la maîtrise d'ouvrage pour le projet (arrêtés de DUP et d'autorisation environnementale). Les mesures environnementales propres au projet complètent les prescriptions réglementaires et ne s'y substituent en aucun cas.

3.2.1 Réglementation générale applicable sur tous les chantiers

L'ensemble des installations, actions, procédés et documents de référence mis en œuvre pendant le chantier doit respecter les réglementations en vigueur liées à l'environnement (en particulier le code de l'environnement), notamment, mais non exclusivement :

- les articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement, qui confèrent notamment au « pollueur » des eaux et milieux inféodés à l'eau une responsabilité pénale passible notamment d'amende et/ou d'exclusion de marchés publics, nonobstant son obligation de remise en état des lieux ;
- les articles L. 512-2 et suivants et R. 512-2 et suivants du code de l'environnement régissant les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 relatif, entre autres, au bruit des engins de chantier et ses arrêtés d'application ;
- les articles L. 510-1 et suivants et R. 523-1 et suivants du code du patrimoine régissant l'archéologie préventive ;

- les articles L. 411-1 et suivants et les articles R. 411-6 et suivants du code de l'environnement régissant les espèces et habitats.

3.2.2 Mesures issues des arrêtés prescriptifs propres au nouveau pont du Larivot

Les entreprises de travaux doivent appliquer les mesures et prescriptions propres à la réalisation des travaux définies dans les autorisations du projet et les documents qu'elles visent, et notamment :

- l'arrêté de déclaration d'utilité publique, plus particulièrement l'annexe 4 relative aux mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi (ERCAS) ;
- l'arrêté d'autorisation environnementale unique ;
- l'évaluation environnementale ;
- le dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- les éventuels arrêtés ICPE (installations classées pour l'environnement) obtenus par les entreprises de travaux.

3.2.3 Mesures décrites dans les notices de respect de l'environnement

Enfin, les entreprises de travaux doivent respecter les prescriptions des cahiers des charges administratives et techniques particulières (CCAP et CCTP), et en particulier de la notice de respect de l'environnement (NRE), qui constitue un fascicule spécifique du CCTP.

3.3 Mission du titulaire

3.3.1 Généralités

Le contrôle extérieur est globalement chargé de :

- s'assurer que les entreprises de travaux, y compris leurs sous-traitants éventuels, respectent les réglementations en vigueur liées à l'environnement et les mesures issues des arrêtés prescriptifs propres au projet s'appliquant aux travaux ;
- assurer le suivi de la mise en application des notices de respect de l'environnement (NRE), des plans de respect de l'environnement (PRE), des schémas d'organisations de la gestion des déchets (SOGED) sur le chantier et de tous les documents propres au chantier en matière d'environnement ;
- vérifier que les engagements des entreprises de travaux concernant l'environnement sont bien respectés sur le chantier ;
- contrôler que les missions dévolues aux coordinateurs ou responsables environnement des entreprises de travaux sont correctement réalisées et que les consignes transmises par ces derniers sont prises en compte par les personnels du chantier ;
- évaluer l'efficacité des mesures mises en place sur le chantier.

Le titulaire devra vérifier que les travaux n'impactent pas de manière significative les populations animales et végétales aquatiques et terrestres présentes dans les zones des travaux. Une attention particulière est à porter vis-à-vis de la faune aquatique sensible aux nuisances sonores lors de la conduite des travaux.

3.3.2 Prestations attendues au regard des documents des entreprises de travaux

Le titulaire assurera les prestations suivantes :

- avis sur les PRE et SOGED (à chacune de leur version) des titulaires des marchés de travaux, au regard du SOPRE et des exigences du CCTP, notamment de la NRE ;
- collecte et la vérification des documents établis au titre des PRE et des NRE : plans d'organisation et d'intervention (POI), plans d'intervention en cas d'inondation, plans de suivi du risque de crues, dossiers bruit de chantier, etc.
- avis pour tout document d'exécution susceptible d'avoir un impact négatif sur l'environnement :
 - plans d'assainissement provisoire du projet ;
 - plans des installations de chantier (PIC) des entreprises ;

- dossiers d'exploitation sous chantier (circulation, stationnement des engins de chantier, zones de stockage, dépôts provisoires et définitifs des matériaux) ;
- modalités de remise en état du site après la réalisation des travaux ;
- méthodologies et procédés d'exécution (tels que méthode de fondation des ouvrages, exécution des terrassements, modalités de dérivation provisoire des nappes, etc.) ;
- dans le cas du marché de fouille archéologique, note méthodologique ;
- des registres et autres documents de suivi et de traçabilité exigés des entreprises de travaux (valorisation du bois de défrichement, suivi de la gestion des déblais/remblais, travaux de nuit, suivi précis du relargage des sédiments…) ;

- consultation du chapitre environnement du journal de chantier et avis sur les rapports environnementaux des entreprises ;
- le cas échéant, notamment sur sollicitation du maître d'œuvre, avis sur les fournitures et matériaux ;
- en cas de rédaction d'une fiche suite à une non-conformité lors d'un contrôle intérieur aux entreprises de travaux, analyse des mesures prises par le groupement ; même chose en cas de révision d'un processus non adapté.

Cette liste n'est ni exhaustive, ni limitative, et pourra être adaptée en cours du chantier pour répondre aux engagements et aux sujétions s'appliquant au maître d'ouvrage.

3.3.3 Prestations attendues au regard des mesures mises en œuvre sur le chantier

Le titulaire assurera les prestations suivantes :

- vérification du respect par les entreprises de travaux des obligations réglementaires, des obligations s'appliquant au projet, des NRE ;
- vérification du respect par les entreprises de travaux des PRE et SOGED ;
- suivi et mise à jour de la cartographie des enjeux environnementaux en fonction de l'avancement de chacune des phases de travaux et des marchés de travaux ;
- identification des points sensibles à traiter et à contrôler, en lien avec le maître d'œuvre ;
- fourniture en tant que de besoin, de fiches de non-conformité environnementales, de documents de contrôle justifiant la levée des points d'arrêts environnementaux ;
- levée des points d'arrêts liés à l'environnement en lien avec le maître d'œuvre ;
- analyse des résultats du contrôle intérieur des entreprises de travaux (efficacité ou non) ;
- contrôle continu des résultats des entreprises de travaux ;
- suivi de la gestion des anomalies et des levées des points d'arrêt.

Cette liste n'est ni exhaustive, ni limitative, et pourra être adaptée en cours du chantier pour répondre aux engagements et aux sujétions s'appliquant au maître d'ouvrage.

3.3.4 Registre journal de la coordination environnementale (RJCE)

Le titulaire consigne sur le registre journal de la coordination environnementale (RJCE) notamment :

- les comptes rendus de réunions ;
- les comptes-rendus des visites de chantier, programmées et inopinées, avec ou sans les entreprises ;
- les avis émis sur les documents transmis au maître d'œuvre ;
- les consignes générales ;
- les observations ou notifications transmises aux différents intervenants sur chantier ;
- les remarques, informations ou notifications qu'il peut juger nécessaires.

Le registre devra être ouvert dès la notification du présent marché, certains marchés de travaux étant déjà en cours.

Le registre précise pour chacun des documents et éléments consignés.

L'original du registre journal sera remis au maître d'ouvrage à l'issue de la mission du titulaire.

3.3.5 Visites de chantier

3.3.5.1 Éléments de cadrage

Texte	Référence	Description
DUP – Annexe 4 mesures ERCAS [août 2021] AEU [septembre 2021] [article 22]	Mesure A4.N1.d.01	Suivi environnemental du chantier par un expert écologue […] Des visites de chantier sont réalisées (2 visites/mois en phase défrichement puis 1 visite par mois pendant la totalité de la durée des travaux) afin de veiller au respect de la réglementation environnementale, des mesures d'évitement et de réduction et des procédures en lien avec l'environnement. Les visites de chantier font l'objet de comptes rendus. La dernière visite de chantier veille à un repli de chantier respectueux de l'environnement et des exigences définis et fait l'objet d'un bilan de fin de chantier.
DUP – Annexe 4 mesures ERCAS [août 2021]	Mesure A.p.6.1.a	Visites de contrôle du chantier (a minima mensuelles) par un responsable environnement missionné par le maître d'ouvrage avec compte rendu de visite
AEU [septembre 2021] [article 18]	-	Suivi de chantier […] L'écologue précédemment cité sera présent sur le site en amont et durant les travaux à raison d'1 réunion de démarrage, et de plusieurs visites de chantier tout le long du chantier afin de s'assurer : • du respect des emprises du chantier ; • du respect des contraintes environnementales : espèce protégée, dérangement de la faune, pollution, déchets, maintien des continuités… ; • de l'absence d'espèces exotiques à caractère envahissant. Les visites de chantier (au nombre minimal de 2 visites / mois pendant la durée des travaux de défrichement) afin de veiller au respect de la réglementation environnementale, des mesures d'évitement et de réduction font l'objet de comptes rendus, pouvant être demandés par les inspecteurs de l'environnement. La dernière visite de chantier veillera à un repli de chantier respectueux de l'environnement et des exigences définis et fera l'objet d'un bilan de fin de chantier.

3.3.5.2 Mission du titulaire

Des visites de chantier sont programmées dans les conditions et selon une fréquence respectant a minima les exigences des arrêtés préfectoraux de DUP et d'AEU rappelées ci-avant. Ces visites pourront être programmées avec les entreprises de travaux mais certaines devront nécessairement être inopinées.

Suite à chaque visite de suivi, le titulaire établi un compte-rendu qu'il transmet au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre au plus tard 5 jours calendaires après la visite.

Ce compte rendu devra comporter un reporting photographique complet et faire état de l'avancement des mesures, des éventuelles difficultés rencontrées, des dysfonctionnements relevés ainsi que le cas échéant les mesures correctives envisagées. Il définira également les prochaines étapes pour la mise en œuvre des mesures.

Les visites de terrain consisteront à contrôler que les mesures en faveur de l'environnement (prises dans le cadre des pièces citées précédemment) sont effectivement respectées.

Ces visites devront aussi permettre d'effectuer un état des lieux et une prévision des interventions futures pouvant impacter la faune, la flore ou les habitats pour lesquelles l'entreprise devra être vigilante. Le cas échéant, ces visites devront permettre de procéder à la levée des points d'arrêt.

En cas d'impact négatif prévisible (pollution accidentelle, de destruction imminente d'espèce sensible), le titulaire saisira le maître d'ouvrage et informera l'entreprise des mesures nécessaires pour faire supprimer le danger si les procédures correspondantes ne sont pas prévues au PRE ou pas appliquées. Le maître d'ouvrage prendra, le cas échéant, les dispositions pour arrêter le chantier.

Chacune des visites fera l'objet d'un bilan et d'un échange verbal avec l'entreprise ainsi que d'un compte-rendu envoyé conjointement au maître d'œuvre et au coordonnateur environnement de l'entreprise concernée. Ces compte-rendus seront transmis dans un délai de 5 jours maximum suivant la visite.

En cas d'anomalie ou de grave dysfonctionnement, une réunion de restitution pourra être organisée sur site le jour même. Les comptes rendus seront alors transmis dans un délai de 24 h maximum.

4 Mise en œuvre de mesures spécifiques

4.1 Repérage et balisage avant travaux

4.1.1 Éléments de cadrage

Texte	Référence	Description
DUP – Annexe 4 mesures ERCAS [août 2021] AEU [septembre 2021] [article 22]	Mesure A4.N1.d.01	<u>Suivi environnemental du chantier par un expert écologue</u> […] Le balisage des espèces et espaces sensibles à proximité de l'emprise du projet est réalisé par l'expert écologue et/ou sous la surveillance de celui-ci. La délimitation précise de ces espèces et espaces devra être matérialisée sur le terrain par une signalétique efficace, afin qu'elle soit facilement identifiable par les équipes techniques de chantier. Cela permet notamment d'éviter que des espèces protégées et/ou à forts enjeux ne soient détruites de façon non intentionnelle par le passage des engins de chantier ou lors du défrichement. […]
	Mesure R2.N1.k.03*	<u>Limitation du risque de destruction de nids d'espèces protégées</u> Afin de réduire les risques de destruction des nids, les opérations de défrichement sont précédées du passage d'un expert ornithologue qui doit repérer les éventuels nids d'espèces protégées. Dans le cas où de tels nids sont trouvés, les sites de nidification doivent être soustraits aux opérations de déboisement, avec mise en place d'une zone tampon d'une dimension et d'une période suffisante selon la biologie de l'espèce.
	Mesure R2.N1.k.04*	<u>Prise en compte de la faune peu mobile</u> Afin de limiter le risque de destruction des espèces de faune les moins mobiles, les opérations de défrichement sont précédées du passage d'un expert écologue qui doit repérer la faune peu mobile, et procéder lorsque c'est possible à son déplacement. Si de la faune arboricole est repérée mais inaccessible, un second passage est effectué au moment des travaux pour déplacer à l'aide de l'entreprise de travaux les éventuels individus.
AEU [septembre 2021] [article 17]	-	<u>Délimitation</u> Le bénéficiaire [*met en place une clôture périphérique, signale le chantier et ses accès,*] délimite et réalise un balisage des zones présentant un enjeu environnemental particulier pour les préserver contre toute circulation d'engins et toute autre activité liée au chantier, en se référant aux zones ou espèces à éviter définies par la carte de l'annexe 9 et les différents articles du présent arrêté.
AEU [septembre 2021] [article 18]	-	<u>Suivi de chantier</u> […] Le balisage des espèces et espaces sensibles sera réalisé par l'expert écologue et/ou sous la surveillance de celui-ci. La délimitation précise de ces espèces et espaces devra être matérialisée sur le terrain par une signalétique efficace, afin qu'elle soit

Texte	Référence	Description
		facilement identifiable par les équipes techniques de chantier. Une formation d'au moins une demi-journée permettra de sensibiliser les équipes de chantier aux enjeux environnementaux présents sur site. […]

** Mesures ne faisant pas partie du dossier d'enquête publique*

4.1.2 Mission du titulaire

Le titulaire est chargé de la mise en œuvre des mesures décrites ci-avant en lien avec le déroulement des différents travaux et le maître d'œuvre, et le cas échéant avec le concours des entreprises de travaux.

Nota : la clôture périphérique, la signalisation du chantier et ses accès relèvent des entreprises de travaux.

4.2 Information et sensibilisation du personnel mobilisé sur chantier

4.2.1 Éléments de cadrage

Texte	Référence	Description
AEU [septembre 2021] [article 17]	-	Sensibilisation des intervenants sur le chantier Le bénéficiaire organise, avant le démarrage des travaux, une information pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents. Les prescriptions particulières énoncées dans le présent arrêté à respecter en phase chantier pour réduire la pollution des milieux aquatiques sont reprises dans le cahier des charges des entreprises adjudicataires des travaux. Le bénéficiaire s'engage à faire respecter en phase chantier les prescriptions particulières reprises dans le cahier des charges des entreprises adjudicataires des travaux afin de réduire les risques d'incidence sur le chantier.
AEU [septembre 2021] [article 18]	-	Suivi de chantier […] Une formation d'au moins une demi-journée permettra de sensibiliser les équipes de chantier aux enjeux environnementaux présents sur site. […]
DUP – Annexe 4 mesures ERCAS [août 2021] AEU [septembre 2021] [article 22]	Mesure A6.N1.a.01	Communication et sensibilisation du personnel mobilisé sur le chantier sur la présence des espèces et des conduites à tenir : séances d'informations et transmission de documents Pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux et acceptation des mesures de réduction qui pourront être mises en œuvre, des séances d'informations sont organisées auprès des personnels mobilisés par les travaux tout au long du chantier. Ces séances permettent de présenter les espèces et les bonnes conduites à tenir en leur présence que ce soit lors du battage de pieux et autres travaux pouvant les impacter ou de quelques règles de navigation et distances d'approche à respecter. Des documents doivent leur être présentés et distribués. Un suivi de ces séances est enregistré dans un registre consultable par les agents mentionnés à l'article 13 du présent arrêté.
	Mesure A4.N1.d.01	Suivi environnemental du chantier par un expert écologue […] Les équipes de chantier sont régulièrement sensibilisées aux principaux enjeux environnementaux par des formations courtes (1/2 journée). […]

4.2.2 Mission du titulaire

Les intervenants sur chantier y compris les sous-traitants, fournisseurs, conducteurs d'engins ou chauffeurs, doivent être sensibilisées à la démarche et informés sur la réglementation et les préconisations à respecter vis-à-vis du contexte environnemental, la gestion des nuisances et pollutions durant toute la durée du chantier. Les responsables environnement des entreprises de travaux doivent s'assurer que les consignes sont correctement mises en œuvre sur le chantier, depuis le début des travaux jusqu'à la réception et en assurer le contrôle. Ils fournissent à ce titre les preuves et livrables prouvant les actions réellement menées durant le chantier.

Le livret d'accueil reprenant les dispositions environnementales et les principales consignes opératoires et interventions en situation d'urgence devra être délivré à chaque intervenant et disponible pour l'ensemble du personnel.

Le titulaire sera chargé de :

- s'assurer que tous les intervenants sont informés des enjeux environnementaux, sensibilisés à la prise en compte de l'environnement et formés aux bonnes pratiques. Un questionnement des divers employés pourra être réalisé ;
- accompagner les responsables environnement des entreprises de travaux pour assurer la formation / sensibilisation du personnel, des sous-traitants, fournisseurs, sur tous les sujets en lien les enjeux environnementaux du chantier, les mesures et les consignes applicables au chantier ;
- analyser et valider les supports pédagogiques de sensibilisation / formation préparés par les responsables environnement des entreprises de travaux (supports de présentation, livret d'accueil pour les nouveaux arrivants…) ;
- contrôler le registre de suivi des séances de formation.

4.3 Communication du chantier et information des riverains

4.3.1 Éléments de cadrage

Texte	Référence	Description
DUP – Annexe 4 mesures ERCAS [août 2021]	Mesure A.h.6.2.b	<u>Déploiement d'actions de communication</u> Les riverains sont tenus informés du phasage des travaux.
	Mesure A.h.6.2.e	<u>Recueil et traitement des plaintes</u> Un responsable « bruit-vibrations » est désigné sur le chantier. Sensibilisé au problème de la lutte contre le bruit et aux nuisances sonores et vibratoires liées au chantier, il est l'interlocuteur des riverains et doit être facilement disponible. Il est chargé de recueillir et traiter, s'il y a lieu, leurs récriminations. Les plaintes recueillies par téléphone ou par écrit doivent être traitées dans les plus brefs délais. En réponse à chacune d'elles, un courrier est envoyé décrivant la phase des travaux et la contribution sonore résultante, ainsi que les mesures prises afin de réduire cette contribution.
AEU [septembre 2021] [article 17]	-	<u>Information des riverains</u> Le bénéficiaire informe les riverains des travaux à réaliser, des nuisances occasionnées et des mesures qui sont mises en place pour y remédier, notamment sous forme de panneaux visibles de tous.

4.3.2 Mission du titulaire

De manière générale, tout chantier génère sur son environnement immédiat des impacts et nuisances qui peuvent notamment perturber le cadre de vie des riverains. Une diminution des plaintes est obtenue lorsqu'une information préalable sur ces nuisances est réalisée. Ces informations porteront notamment sur les points suivants :

- durée du chantier et phasage des travaux (mesure A.h.6.2.b) ;
- modification du plan de circulation, des accès et des places de stationnement ;

- bruit et vibrations occasionnés par les engins : les riverains doivent être informés des phases du chantier les plus bruyantes et des raisons pour lesquelles elles le sont ;
- réponses relatives au déroulement des travaux en cours de chantier.

Les entreprises de travaux contribueront et participeront aux actions de communication ces démarches en particulier car possédant la visibilité sur l'organisation et l'ordonnancement des travaux.

Elles participeront également au recueil et au traitement des plaintes (mesure A.h.6.2.e) :

- recueil des plaintes directement exprimées sur le lieu du chantier ou des bases travaux (via un registre papier ou tout autre procédé jugé utile par l'entreprise) ou par d'autres biais (suivi et traitement des plaintes déposées sur un registre Internet, courriers…) ;
- proposition de réponse de l'entreprise et soumission préalable au maître d'œuvre, pour transmission au maître d'ouvrage ou son AMO.

Le titulaire accompagnera le maître d'ouvrage dans le pilotage des actions de communication auprès des riverains et sera chargé de finaliser les réponses (courrier, entrevue…) auprès des plaignants, sur la base des propositions des entreprises et après concertation préalable avec le responsable environnement et/ou le responsable « bruits-vibrations » de l'entreprise et le maître d'œuvre.

4.4 Autres contributions

Le titulaire contribuera aux différentes actions portées par le maître d'ouvrage ou l'AMO en charge de la mise en œuvre et du suivi des engagements de l'État, en lien avec sa mission de contrôle extérieur environnemental des travaux, et notamment aux actions suivantes :

- sensibiliser la population locale : installation d'une signalétique (mesure A6.N2.c.01) ;
- porter à connaissance en cas de changement notable par rapport au dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- information quant au démarrage des travaux et le cas échéant de la date de mise en service de l'installation ;
- déclaration des incidents ou accidents et mesures pour y mettre fin, évaluer les conséquences et y remédier ;
- transmission du planning détaillé des travaux, du plan de gestion provisoire des eaux pluviales, de la localisation des bases travaux, des zones de défrichement, des zones refuges, du phasage au regard de la phénologie des espèces animales ;
- information d'ouverture des travaux aux agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement.

4.5 Découverte inopinée d'espèce protégée

En cas de découverte inopinée d'individus d'espèces protégées en phase travaux, le titulaire met en place une procédure de sauvegarde. Dans ce cadre, si un déplacement est nécessaire, le titulaire devra mettre à disposition une personne disposant des qualifications et agréments exigés par la législation.

À ce titre, la personne qui assurera cette mission devra être nominativement désignée dans la note d'organisation prévue au 2.1.3.

5 Annexe 1 – Précisions pour le contrôle extérieur des travaux

Cette annexe donne des précisions sur certaines thématiques concernant la mission de contrôle extérieur des travaux en matière d'environnement.

5.1 Piézomètres

Les prestations de suivi des niveaux piézométriques de la nappe, de suivi du niveau du cours d'eau, du suivi de la qualité des eaux sont réalisés par des laboratoires extérieurs missionnés par les entreprises de travaux.

Toutefois, le titulaire devra prendre connaissance de ces informations et veillera à l'application des règles figurant dans l'arrêté d'autorisation environnementale.

On se référera notamment à la mesure suivante :

- mesure A.p.6.1.d : suivi piézométrique en phase travaux et réalisation d'essais de pompage afin de confirmer les débits de pompage en fond de fouille.

5.2 Emprises et plans des installations de chantier

Les plans des projets d'installations de chantier de chacune des entreprises principales ou sous-traitantes devront préciser les dispositions envisagées pour la protection de l'environnement au niveau des ateliers, sanitaires, WC, base vie, aires de stockage, etc.

Les emprises du chantier doivent respecter le milieu physique (eaux superficielles et souterraines, sols) et naturel occupés pendant la phase chantier.

Le titulaire devra toujours s'assurer de la clôture des emprises travaux, bases-travaux déportées et emprises temporaires du chantier. De même il devra vérifier la conformité des zones d'implantations des installations de chantier aux exigences et prescriptions.

5.3 Gestion des nuisances sonores dans les milieux terrestres et aquatiques

Les travaux, terrestres et aquatiques, devront veiller à limiter au maximum les nuisances sonores dans les zones d'intervention. De manière générale, les entreprises de travaux doivent respecter le dossier bruit et émissions de chantier. Des mesures de limitation des nuisances dans les milieux terrestres et aquatiques devront être mises en place.

Le titulaire devra contrôler la mise en œuvre et la bonne application de règles et dispositifs pour lutter contre le bruit et aux nuisances sonores et vibratoires liées au chantier. Il devra également accompagner le responsable « bruit vibrations » des entreprises dans le recueil et traitement des éventuelles plaintes (cf. 4.3).

On se référera notamment aux mesures suivantes :

- mesure R.h.2.1.w : réalisation d'un dossier « bruit de chantier » ;
- mesure R.h.2.1.x : respect des prescriptions réglementaires en matière d'émission sonore des ICPE et mise en œuvre des dispositions nécessaires pour limiter le bruit ;
- mesure R2.N1.i.01 : limitation des bruits impulsifs et favorisation de la mise en marche progressive des engins de travaux ;
- mesure A.h.6.1.b : essais de convenance vibratoires ;
- mesure A.h.6.2.e : recueil et traitement des plaintes.

5.4 Limitation du dérangement des espèces

Le titulaire contrôlera la bonne mise en œuvre des mesures visant à limiter le dérangement des espèces (nuisances sonores, lumineuses, pollutions), et procédera tant que de besoin à des visites inopinées.

5.4.1 En milieu marin

On se référera notamment aux mesures suivantes :

- mesure E4.N1.b.01 : limitation au strict minimum des travaux de nuit ;
- mesure E2.N1.a.04 : arrêt des travaux en cas de présence proche de la zone de dommage physiologique permanent de mammifères marins ;
- mesure R2.N1.i.01 : limitation des bruits impulsifs et favorisation de la mise en marche progressive des engins de travaux ;
- mesure R2.N1.k.01 : favorisation des techniques les moins bruyantes ;
- mesure R2.N1.k.02 : surveillance visuelle de la zone durant les travaux ;
- mesure A4.N1.b.05 : réalisation des mesures acoustiques des travaux sous-marins ;
- mesure R2.N1.b.01 : limitation du trafic maritime.

5.4.2 En milieu terrestre

On se référera notamment aux mesures suivantes :

- mesure E2.N1.a.01 : conservation d'îlots de sénescence et maintien des connectivités écologiques existantes sur les secteurs de mangrove ;
- mesure R1.N1.c.01 : maintien de corridors écologiques dans la zone de la base travaux de Cogneau-Larivot ;
- mesure R2.N1.c.01 : stockage de la terre végétale de la zone de la base travaux de Cogneau-Larivot ;
- mesure C1.N1.a.01 : renaturation de la zone de chantier temporaire en rive droite ;
- mesure R2.N1.p.01 : préservation des habitats adjacents sensibles ;
- mesure R2.N2.h.02 : mise en place de palissades pour le maintien d'un corridor écologique dans la zone de mangrove en rive droite ;
- mesure R2.N1.k.01 : favorisation des techniques les moins bruyantes ;
- mesure A9.N.01 : valorisation du bois de défrichement.

5.4.3 Assainissement et gestion des pollutions

Les activités du chantier peuvent être sources de pollution pour l'environnement et plus particulièrement pour le sol, le sous-sol et les eaux souterraines.

Le titulaire devra contrôler la mise en place par les entreprises de travaux des dispositifs préventifs de lutte contre les pollutions et d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier pendant les travaux.

On se référera notamment aux mesures suivantes :

- AEU article 17 :
 - protocole d'intervention en cas de pollution accidentelle ;
 - gestion provisoire des eaux pluviales ;
- AEU article 18 : surveillance et entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales et points de rejet, registre de vigilance météo, moyens de surveillance et d'intervention pour gérer les matières en suspension, registre de vérification du bon état du matériel
- AEU article 19 : moyens mis en œuvre en cas de pollution accidentelle ;
- mesure R.h.2.1.d : dispositif préventif de lutte contre une pollution ;
- mesure R.p.2.1.d : dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier.

5.4.4 Délimitation et propreté du chantier, gestion des déchets

Les chantiers seront interdits au public et délimités par des clôtures. Les entreprises de travaux doivent notamment :

- maintenir en permanence la propreté et du rangement des zones de travaux et des abords ;
- veiller à un aménagement soigné des zones de stockage des déchets, limitation des stocks de déchets sur les zones de travaux ;
- limiter des stocks de déchets sur les zones de travaux.

Le titulaire devra contrôler lors des visites les fiches de données de sécurité (FDS) des produits chimiques sur chantier, et vérifier que le chantier est en bon état de propreté.

De même il devra vérifier la bonne application des SOGED pour l'ensemble des déchets : collecte des déchets dans des conteneurs appropriés, stockage temporaire sur chantier, évacuation régulière vers des filières autorisées, traçabilité et les justificatifs afférents, gestion des produits polluants sur chantier, etc.

Le titulaire valide le plan de gestion des déchets sur les bases travaux, en lien avec le CSPS.

5.4.5 Consommation d'eau et d'énergie

Le titulaire devra vérifier le respect des NRE et des engagements des entreprises de travaux en termes de consommation d'eau et d'énergie pour préserver les ressources naturelles et réaliser des économies d'énergies.

5.4.6 Gestion des remblais / déblais liées aux terrassements

Les rives droite et gauche présentent un risque inondation et ne peuvent à ce titre accueillir des matériaux (déblais et remblais) en dépôt, car ils formeraient un obstacle à l'écoulement en cas de crue.

Les déblais / remblais excavés qui ne pourraient pas être réutilisés sur le site de travaux seront considérés comme déchets et devront être évacués à l'extérieur du chantier vers un exutoire approprié et réglementairement conforme (centre de stockage de déchets, demande de sortie du statut de déchets, etc.).

Le titulaire devra vérifier la bonne gestion de ces matériaux et le respect de la réglementation en vigueur.

On se référera notamment aux mesures suivantes :

- mesure A.p.6.1.c : suivi de la gestion des remblais / déblais ;
- mesure R.p.1.1.b (1) : adaptation de la conduite du chantier au risque inondation ;
- mesure R.p.2.1.c : optimisation de la gestion des matériaux (déblais et remblais)

5.4.7 Remise en état des bases travaux en fin de chantier

Les bases travaux présentent provisionnellement une durée de fonctionnement d'environ 3 ans, puis feront l'objet d'une remise en état dans les conditions prévues avec les propriétaires des terrains concernés.

Le titulaire s'assure que les modalités de remise en état sont conformes et respectées.

Une attention particulière est à porter :

- sur la base travaux en rive gauche du marché 2 située sur un terrain du conservatoire du littoral (parcelle AO0685) et qui fait l'objet d'un protocole spécifique ;
- sur la zone de chantier temporaire en rive droite (site de Cogneau-Larivot) qui jouxte un corridor écologique fonctionnel pour la faune (parcelle BL0004).

On se référera notamment à la mesure suivante :

- mesure R.h.2.1.r : dispositif de repli de chantier (remise en état)

6 Annexe 2 – Généralités sur l'opération

6.1 Description

Le franchissement de la rivière de Cayenne est aujourd'hui assuré par l'actuel pont du Larivot, construit de 1974 à 1976. Il est composé de 35 travées isostatiques de 35 m de portée et présente donc une longueur totale de 1 225 m. L'actuel pont du Larivot supporte deux voies de circulation de 3,50 m, déversées selon un profil en toit, et deux trottoirs de 1,00 m, déversés vers la chaussée. Son tracé en plan est parfaitement rectiligne. Le tablier du pont actuel est un tablier de type VIPP (pont à poutres préfabriquées précontraintes par post-tension) qui présente une largeur totale de 9 m.

La DGTM Guyane (ex-DEAL), gestionnaire de la RN1, a engagé en 2009 l'étude d'un nouveau franchissement de la rivière de Cayenne. Ce projet fait immédiatement suite à la fermeture de la circulation de la RN1 pendant plusieurs mois consacrés aux travaux de réparation d'urgence de la pile numéro 13 du pont existant. Il s'agit de doubler le pont existant.

Le nouveau pont du Larivot a vocation à accueillir le trafic routier allant dans le sens de Cayenne à Kourou, tandis que le pont actuel ne gardera que le trafic routier allant de Kourou à Cayenne. Une voie verte à double sens pour les modes actifs (piétons, cyclistes) sera également présente sur le nouveau pont.

6.2 Objectifs

Les objectifs de l'opération sont les suivants :

- limiter le risque de rupture du service routier au niveau du franchissement de la rivière de Cayenne, car il n'y a pas d'itinéraire alternatif équivalent ;
- augmenter la capacité portante de l'ouvrage d'art (120 tonnes) ;
- sécuriser les différents modes de transports, en particulier les modes actifs (piétons, cyclistes) qui pourront circuler en double sens sur la voie verte du nouveau pont et les cyclomoteurs dans le sens Cayenne vers Kourou qui pourront utiliser la bande dérasée de droite élargie.

L'opération représente également une première étape de doublement de la RN1 sur la section entre l'échangeur de Balata et le carrefour avec la RD51.

6.3 Localisation

6.3.1 Projet

Le nouveau pont du Larivot est situé sur les communes de Matoury et Macouria en Guyane et portera la route nationale 1 (RN1) reliant Cayenne à la frontière avec le Suriname, à quelques centaines de mètres en amont du port du Larivot.

Orienté nord-ouest / sud-est, il franchit une brèche de 1200 mètres de largeur et d'une dizaine de mètres de profondeur environ constituée par l'estuaire de la rivière de Cayenne.

Le nouveau pont est situé en aval du pont actuel, à 40 m en têtes de pont entre l'axe du pont actuel et l'axe du milieu de la chaussée pour les véhicules motorisés sur le nouveau pont, à 65 m au milieu des ponts.

Ainsi, ce pont est implanté dans un contexte estuarien, et s'appuie sur les deux rives dans un paysage de mangroves. Les incidences de l'ouvrage portent sur deux écosystèmes différents, bien qu'interconnectés dans leur fonctionnement : la masse d'eau de l'estuaire d'une part (zone polyhaline), et les mangroves rivulaires d'autre part. Il faut ajouter à ces écosystèmes les parcelles plus éloignées qui sont utilisées comme zones de chantier provisoires mais sur lesquelles des impacts sont aussi prévisibles.

6.3.2 Installations de chantier

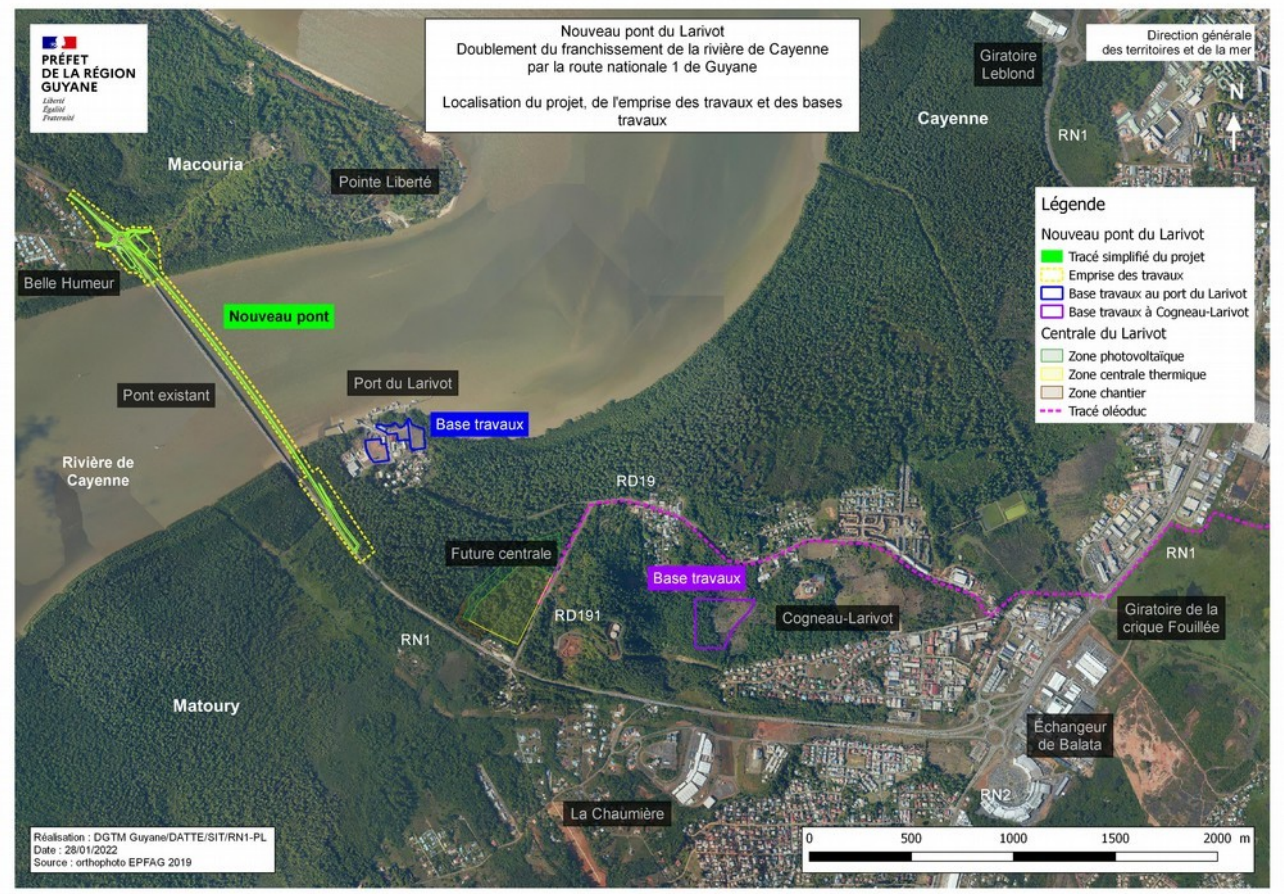


Figure 1 : Localisation du projet, de l'emprise des travaux et des bases travaux

L'organisation générale du chantier nécessite des emprises pour les installations de chantier au droit du projet :

- en rive gauche à Macouria ;
- en rive droite à Matoury ;
- en rivière de Cayenne.

L'organisation générale du chantier nécessite également deux bases travaux délocalisées :

- au sein des infrastructures du port du Larivot ; cette base travaux permettant notamment un accès par voie nautique à la zone de chantier en rivière ;
- dans le secteur de Cogneau-Larivot pour l'implantation d'une zone de stockage et de préfabrication de certains éléments du futur pont, sur la parcelle BL0004 au cadastre de Matoury, pour 5 ha maximum, avec un accès depuis la RN1. Cette zone est appelée dans le dossier d'enquête publique et dans les arrêtés de DUP et d'AEU « zone 5 ».

6.4 Caractéristiques techniques principales

6.4.1 L'ouvrage d'art et ses remblais d'accès

Le nouveau pont du Larivot est un ouvrage non courant. Il est conçu pour une durée de vie de 100 ans minimum, avec une maintenance normale (surveillance et entretien).

Sa longueur est de 1 320 m environ entre culées et la largeur de son tablier de 14,20 m environ.

Le profil en travers présente une largeur utile de 13 m comprenant 2 voies de circulation routière de 3,50 m chacune, une bande dérasée de gauche de 0,50 cm, une bande dérasée de droite de 2 m, une voie verte à double sens de 3 m, séparée de la circulation motorisée par un dispositif de retenue.

La voie verte, dédiée aux piétons et cyclistes, sera assortie de petits belvédères (ou aires de repos) à intervalles réguliers (5 au total sont envisagés).

Le profil en long est un arc de cercle de rayon 18 500 m environ.

Le tracé en plan présente une courbure constante de 9 000 m de rayon.

Le nouvel ouvrage accueillera plusieurs réseaux secs (réseaux électriques haute tension A et B, réseau d'éclairage intérieur du tablier, réseaux de télécommunication, autres réseaux) et réseaux humides (alimentation en eau potable : 2 canalisations de diamètre 500 mm).

Les chalutiers / crevettiers du port du Larivot ne sont pas censés passer sous le pont. Néanmoins, en cas d'avarie d'un bateau, un choc avec les piles du pont n'étant pas exclu, celles-ci ont été dimensionnées pour résister à un effort transversal correspondant à une force de 120 tonnes.

La descente du pont vers les ouvrages de raccordement à la RN1 sera faite via la réalisation de remblais techniques, au regard des contraintes de compressibilité des sols en place.

6.4.2 Un projet mis au-dessus des plus hautes eaux

Le tablier du nouveau pont sera positionné au-dessus de la cote des plus hautes eaux (PHE), avec prise en compte du changement climatique à l'horizon 2100, à savoir 3,44 m NGG. Il en est de même du nouveau giratoire en rive gauche. Les raccordements se font ensuite aux infrastructures routières existantes.

6.4.3 Les raccordements à la RN1 bidirectionnelle

En rive gauche à Macouria, le raccordement à la RN1 se fera par un giratoire à cinq branches, en remplacement du carrefour actuel avec l'avenue Belle Humeur et l'avenue du Débarcadère (route de la pointe Liberté). Le giratoire offrira ainsi une sortie sur la RN1 vers Kourou, une sortie sur l'avenue Belle-Humeur, une sortie vers l'avenue du Débarcadère (route de la pointe Liberté) et une sortie vers le pont du Larivot actuel. Ce giratoire est compatible avec une mise à 2 × 2 voies ultérieurement de la RN1.

En rive droite à Matoury, le raccordement sera en Y par un simple embranchement. L'assainissement de la nouvelle plate-forme routière Sur chaque rive, l'ouvrage s'accompagnera d'ouvrages de rétention des eaux pluviales (deux bassins en rive gauche, un fossé subhorizontal en rive droite), dimensionnés pour retenir une pluie de retour décennal et effectuer un prétraitement des eaux par décantation avant rejet. Ces ouvrages se déverseront dans l'estuaire de la rivière de Cayenne via des fossés.

6.4.4 L'assainissement de la nouvelle plate-forme routière

Sur chaque rive, l'ouvrage s'accompagnera d'ouvrages de rétention des eaux pluviales (deux bassins en rive gauche, un fossé subhorizontal en rive droite), dimensionnés pour retenir une pluie de retour décennal et effectuer un prétraitement des eaux par décantation avant rejet. Ces ouvrages se déverseront dans l'estuaire de la rivière de Cayenne via des fossés.

6.4.5 Contraintes de navigation

Le nouveau pont sera plus haut que le pont actuel, permettant ainsi de préserver les conditions de navigation dans le fleuve, notamment pour le passage de navettes fluviomaritimes, et à long terme lorsque le pont existant ne sera plus là, de permettre à des bateaux de plus fort tirant d'air de passer sous l'ouvrage.

6.5 Principaux enjeux environnementaux

Les principaux enjeux environnementaux au projet sont rappelés ci-après.

Ils sont notamment détaillés dans l'évaluation environnementale (document 4 du dossier d'enquête publique).

6.5.1 Sous-sol

La réalisation du projet implique d'importants travaux de terrassement, notamment pour la réalisation des remblais techniques du pont et ses raccordements au réseau routier.

La conséquence de ces travaux de terrassements est la génération de remblais / déblais, pour lesquels il conviendra d'assurer la gestion des déblais excavés (propositions de filières d'évacuation appropriées, traçabilité et suivi des opérations…).

6.5.2 Eaux de surface, eaux souterraines et usages

Eaux superficielles

La non-dégradation de la qualité des eaux est un enjeu fort. Ainsi toutes les opérations pouvant porter atteintes à la qualité de l'eau devront être mesurées et suivies en phase travaux, et en particulier :

- l'incidence des travaux en rivière (droite et gauche),
- les opérations de clapage des sédiments,
- les rejets d'eaux pluviales issues de la plate-forme de chantier.

Aussi, en raison des phénomènes des marées, il convient d'être très prudent sur le respect de la qualité de l'eau car, à marée montante, l'influence se ressent jusqu'au niveau de la RD5, jusqu'au bourg de Montsinéry. En cas de pollution, ses effets sont donc susceptibles d'être ressentis très en amont de l'estuaire.

Sédiments

La gestion des sédiments constitue un enjeu important dans le cadre du projet (validation des modalités de gestion des sédiments rive droite, respect des conditions de clapage, traçabilité et suivi des opérations…).

Eaux souterraines

Le maintien et la non-dégradation du bon état quantitatif et qualitatif des masses d'eau souterraine est un enjeu fort, en particulier lors des travaux nécessitant des terrassements sous le terrain naturel ou le cas échéant de purges en fond de fouille.

Une attention particulière devra notamment être apportée à la mise en œuvre :

- des moyens techniques et humains nécessaires à la prévention des pollutions accidentelles ;
- des moyens de secours et d'intervention en cas de survenue d'une pollution.

6.5.3 Risque d'inondation

L'estuaire présente un risque d'inondation par débordement de cours d'eau et par submersion marine. Le projet est placé en zone inondable.

Le projet ne devra pas :

- faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- restreindre de façon notable le champ d'inondation ;
- aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux.

Ces dispositions entraînent des précautions et une organisation particulière des chantiers en zone inondable.

6.5.4 Navigation et usages de l'eau

L'impact des travaux du projet, et notamment les interventions par voie fluviale, sur les conditions de navigation et les pratiques de pêche devra être limité au maximum.

6.5.5 Milieu naturel

Les travaux, terrestres et marins, devront veiller à limiter au maximum les nuisances, les dégradations et les destructions des habitats et espèces présents dans les zones d'intervention.

Des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ont été définies en vues de limiter les impacts sur les espèces et les habitats d'espèces, tant terrestres que marines. Cela se traduit par exemple par une attention particulière vis-à-vis de la faune aquatique sensible aux nuisances sonores lors de la conduite des travaux.

6.5.6 Contexte humain et paysager

La RN1 constitue un axe de transit important permettant la desserte de tout l'ouest guyanais. Elle est empruntée par tous les types d'usages (véhicules individuels, légers ou non, véhicules de transport en commun, deux-roues, motorisés ou non, piétons). Elle accueille par ailleurs sur ses abords divers de

réseaux (ligne électrique haute tension, canalisation d'eau potable, fibre optique...). Le pont du Larivot existant lui-même est porteur d'une canalisation d'eau potable et de câbles électriques.

Les travaux devront veiller à ne pas détériorer, voire rompre les réseaux existants, ou bien à les rétablir, en cohérence avec les décisions et concertations déjà menées sur ces sujets avec les concessionnaires.

6.5.7 Cadre de vie, bâti et foncier

La préservation de la qualité de vie au droit des zones habitées est un enjeu fort. Une attention particulière devra être apportée aux incidences liées aux vibrations sur les bâtis existants :

- habitations riveraines ;
- pont existant.

6.5.8 Patrimoine culturel et archéologique

Aucun monument historique ni site inscrit ou classé n'est répertorié dans l'aire d'étude.

Suite aux diagnostics archéologiques réalisés fin 2021, des fouilles archéologiques ont été prescrites en rive gauche.

Par ailleurs, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les travaux de terrassement ne devront pas porter atteinte à ces vestiges et cette découverte devra être déclarée immédiatement.

6.6 Travaux et autres interventions sur site

Les travaux seront réalisés principalement par 3 marchés de travaux séparés :

- marché 1 (terminé) : construction du raccordement en rive gauche par un giratoire et bassins de rétention ;
- marché 2 (en cours): construction du nouveau pont du Larivot et de ses remblais d'accès (marché principal) ;
- marché 3 (démarrage des travaux prévu mi 2028) : chaussées, équipements hors ouvrage et raccordement en rive droite ;

ainsi qu'un ou des marchés d'aménagement paysager et de renaturation.

6.6.1 Marché de travaux n° 2

Le marché n° 2 constitue le marché principal. Il consiste en la construction du nouveau pont du Larivot et de ses remblais d'accès.

L'ouvrage principal est un pont de 13 m de largeur utile, pour une largeur totale de 14,20 m.

Le tablier est un mono-caisson en béton précontraint préfabriqué de 70 m de portée courante, de hauteur variable, construit par encorbellements successifs, de 1 306 m de longueur totale entre axes des appuis extrêmes. Il possède 20 travées continues : 36,50 m + 56,50 m + 16 × 70 m + 56,50 m + 36,50 m.

Les piles possèdent un fût circulaire en béton armé creux surmonté d'un chevêtre de forme tronconique.

Les travaux comprennent :

- la construction de 19 piles architecturées en rivière, fondées chacune sur 4 pieux en béton de diamètre 1 600 mm reliés par une semelle immergée. Les pieux doivent être terminés au premier trimestre 2028.
- la réalisation de deux culées sur les rives en zone de mangrove, fondées sur pieux béton de diamètre 1 200 mm. Ces culées sont en cours de construction, les pieux sont réalisés.

Les remblais d'accès au pont en rive droite (Matoury) et en rive gauche (Macouria) font partie du marché n° 2. Les terrassements des remblais d'accès seront construits sur sols compressibles nécessitant des drains verticaux et des améliorations de sol par inclusions rigides (terminées aujourd'hui) et l'utilisation de remblais allégés et de remblais de pré-chargement.

6.6.2 Marché de travaux n° 3

Le marché n° 3 consiste en la réalisation de l'assainissement en rive droite, des chaussées, des équipements divers et du raccordement à la RN1 bidirectionnelle en rive droite à Matoury.

6.6.3 Description de certains travaux

Travaux de terrassements, remblais techniques, assainissement, chaussées

Les travaux de terrassement et de remblais techniques consistent en :

- la préparation des terrains avant terrassement ;
- les terrassements généraux pour :
 - en rive droite : la construction du fossé subhorizontal B1 et le raccordement à la RN1 ;
 - en rives droite et gauche : la réalisation des remblais techniques du nouveau pont ;
- l'évacuation des déblais excédentaires vers des sites de valorisation ;
- la réalisation des remblais techniques du nouveau pont ;
- la réalisation de la couche de forme y compris pour les pistes périphériques des bassins et la rampe d'accès en fond ;
- la remise en l'état des terrains après occupation temporaire et après travaux.

Les travaux d'assainissement consistent en :

- la réalisation des bassins et fossés ;
- l'exécution des tranchées (ouverture et fermeture) pour pose de canalisations, avec blindages, étaiements, épuisements, rabattements de nappe si nécessaire, remblaiement et compactage ;
- la fourniture et pose de regards de visite étanches ;
- la fourniture et pose de canalisations béton eaux pluviales ;
- la réalisation d'avaloirs ;
- la réalisation des rejets au milieu naturel ;
- la réalisation des masques drainants ;
- la fourniture et la pose de regards à parois syphoïdes ;
- la réalisation des ouvrages by-pass et ouvrages de régulation ;
- la réalisation de cunettes bétonnées coulées en place ou préfabriquées ;
- la fourniture et la pose de canalisations, y compris les têtes de pont ;
- la fourniture et la pose de regards de visites et d'avaloirs ;
- la réalisation de descentes d'eau et ouvrages de raccordements associés ;
- etc.

Travaux de signalisation et d'équipements de sécurité

Ces travaux consistent en :

- la fourniture et la mise en place de la signalisation verticale ;
- la fourniture et la mise en œuvre de la signalisation horizontale ;
- la réalisation des dispositifs de retenue :
- la fourniture et la mise en place de tous les autres équipements (éclairage…) ;
- etc.

Travaux d'aménagements paysagers et de renaturation

Ces travaux consistent en :

- la fourniture de tous les végétaux ;
- la plantation de ces végétaux ;
- les modelages des délaissés ;
- etc.

6.7 Avancement et calendrier prévisionnel

6.7.1 Enquête publique et arrêtés préfectoraux

Le projet a fait l'objet d'une enquête publique unique (enquête publique et enquête parcellaire) du 4 janvier au 3 février 2021, portant sur la demande de déclaration d'utilité publique et la demande d'autorisation environnementale unique. Le dossier porté à l'enquête publique comportait notamment l'étude d'impact, la demande d'autorisation environnementale (au titre de la loi sur l'eau), la demande de dérogation vis-à-vis des espèces protégées, l'avis de l'Autorité environnementale, l'avis du Conseil national de la protection de la nature, le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à ces deux avis.

La commissaire enquêtrice a émis le 10 mars 2021 un avis favorable avec réserves et recommandations à la demande d'autorisation environnementale, ainsi qu'à celle de déclaration d'utilité publique.

Le projet a fait l'objet en particulier des arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral n° R03-2021-08-10-00001 du 10 août 2021 déclarant d'utilité publique le projet de construction du nouveau pont du Larivot – doublement du franchissement de la rivière de Cayenne – sur le territoire des communes de Matoury et de Macouria, et valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes de Matoury et de Macouria, publié au recueil des actes administratif n° R03-2021-208 du 11 août 2021 ;
- arrêté préfectoral n° R03-2021-09-14-00012 du 14 septembre 2021 portant autorisation environnementale au titre des articles L. 214-1 et suivants, L. 411-1 et L. 411-2 et suivants du code de l'environnement concernant le projet du nouveau pont du Larivot, sur les communes de Matoury et Macouria, publié au recueil des actes administratifs n° R03-2021-255 du 30 septembre 2021.

6.7.2 Travaux

Le premier marché de travaux concernant le raccordement en rive gauche avec la réalisation d'un giratoire et de deux bassins de rétention est clos.

Le second marché de travaux concernant l'ouvrage d'art et ses remblais d'accès est en cours avec une fin des travaux prévue mi 2028.

Le troisième marché de travaux concernant notamment le raccordement et l'assainissement en rive droite, les chaussées finies, les équipements hors ouvrage est prévu une fois les travaux du second marché achevés.

Le ou les marchés d'aménagement paysager et de renaturation sont prévus en fin d'opération.

7 Annexe 3 – Entrants mis à disposition

7.1 Documents annexés au CCTP

7.1.1 Dossier d'enquête publique

Identification	Date	Objet		
Document 4	juillet 2020	Évaluation environnementale	Pièce A (2 parties)	Évaluation environnementale au titre de l'article L. 122-1 du code de l'environnement et valant évaluation environnementale au titre de la loi sur l'eau et évaluation environnementale au titre des articles L. 104-2 et R. 104-10 du code de l'urbanisme
			Pièce B	Volet milieu naturel de l'évaluation environnementale
			Pièce C	Documents annexes à l'évaluation environnementale
Document 5	juillet 2020	Demande	Pièce A	Tronc commun demande d'autorisation

		d'autorisation environnementale		environnementale et volet police de l'eau au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement
			Pièce B	Demande de dérogation CNPN (Conseil national de la protection de la nature) en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement
-	décembre 1899	Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale et à l'avis du CNPN	Mémoire en réponse aux avis de l'Autorité environnementale et du Conseil national de la protection de la nature	
			Annexe : résumé non technique de l'étude d'impact complété	

Les annexes à l'évaluation environnementale sont notamment les suivantes :

Identification	Date	Objet	Auteur
Annexe 1	juillet 2020	État initial du milieu aquatique	Hydreco
Annexe 2	juin 2020	Étude complémentaire relative à la faune, la flore et les habitats naturels dans le cadre de la construction du nouveau pont du Larivot	Gepog
Annexe 3	avril 2020	Étude d'impact acoustique sous-marine	Quiet Oceans
Annexe 9	juillet 2020	Étude hydraulique des effets du projet et risque d'affouillement	Artelia

7.1.2 Arrêtés préfectoraux

Texte	Date de signature	Recueil des actes administratifs
Arrêté préfectoral n° R03-2021-08-10-00001 du 10 août 2021 déclarant d'utilité publique le projet de construction du nouveau pont du Larivot – doublement du franchissement de la rivière de Cayenne – sur le territoire des communes de Matoury et de Macouria, et valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes de Matoury et de Macouria	10 août 2021	R03-2021-208 du 11 août 2021
Arrêté préfectoral n° R03-2021-09-14-00012 du 14 septembre 2021 portant autorisation environnementale au titre des articles L. 214-1 et suivants, L. 411-1 et L. 411-2 et suivants du code de l'environnement concernant le projet du nouveau pont du Larivot, sur les communes de Matoury et Macouria	30 septembre 2021	R03-2021-255 du 30 septembre 2021

Les annexes à la DUP sont notamment les suivantes :

Identification	Date	Objet
Annexe 1	août 2021	Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération
Annexe 2	août 2021	Plan général des travaux
Annexe 4	août 2021	Mesures ERCAS – éviter, réduire, compenser, accompagner, suivre

7.1.3 Notices de respect de l'environnement des marchés de travaux

Marché de travaux	Objet
2	Notice de respect de l'environnement et ses mises à jour Construction du nouveau pont du Larivot et de ses remblais d'accès
3	Notice de respect de l'environnement Construction du raccordement en rive droite et assainissement, équipements hors ouvrage, chaussées

7.1.4 Autres pièces

Date	Objet	Auteur
janvier 2022	Protocole de restauration écologique concernant la partie occupée de la	Sima Pecat

	parcelle AO0685 (annexe à la convention d'occupation temporaire avec le conservatoire du littoral)	

7.2 Autres entrants

La liste n'est pas exhaustive.

7.2.1 Tableau de synthèse des mesures

7.2.2 Dossier d'enquête publique

Identification	Date	Objet	
Document 8	décembre 2020	Recueil des avis réglementaires	Avis de l'Autorité environnementale du 18 novembre 2020
			Avis du CNPN (Conseil national de la protection de la nature) du 12 novembre 2020

7.2.3 Documents postérieurs à l'enquête publique

Références de l'enquête publique :

- enquête publique unique conjointe (enquête publique et enquête parcellaire) relative à la demande d'autorisation environnementale unique (AEU), à la déclaration d'utilité publique (DUP) valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) des communes de Matoury et de Macouria, pour le nouveau pont du Larivot au titre des codes de l'environnement, de l'urbanisme et de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- arrêté préfectoral n° R03-2020-12-17-001 du 17 décembre 2020
- enquête publique du lundi 4 janvier 2021 au mercredi 3 février 2021 n° E20000012/97 du 24 novembre 2020 – Tribunal administratif de la Guyane

Date	Objet	Auteur
09/02/2021	Procès verbal de synthèse de la commissaire enquêtrice	Françoise Armanville
10/03/2021	Rapport et conclusions motivées de la commissaire enquêtrice	Françoise Armanville
03/03/2021	Réponse du maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse de la commissaire enquêtrice suite à l'enquête publique pour le nouveau pont du Larivot	DGTM maître d'ouvrage
02/08/2021	Nouveau pont du Larivot – Complément à la demande d'autorisation environnementale unique – Synthèse des coûts des mesures ERCAS en faveur de l'environnement *Courrier et tableau de synthèse annexé*	DGTM maître d'ouvrage
	Porter à connaissance	

7.2.4 Pièces des marchés de travaux

Notamment :

- CCAP, CCTP
- mémoires techniques
- schémas d'organisation du plan de respect de l'environnement (SOPRE) comprenant le schéma d'organisation de la gestion des déchets (SOGED)
- plans de respect de l'environnement (PRE)
- NRE